

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0237/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 01 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours du Groupement NEXT'S/CLOUD CONCEPT enregistré le 26 juin 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-004/MCIA/SONABHY pour l'acquisition, l'installation, la configuration et la mise en service de matériels d'optimisation du réseau informatique au profit de la SONABHY à Péni ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Groupement NEXT'S/CLOUD CONCEPT, numéro IFU 00050261 P, représentée par Madame Anne ZERBO, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur William SANOU, requérant ;

**Et**

La Société Nationale Burkinabè d'Hydraucarbures (SONABHY), représentée par Messieurs W. François Xavier ZONGO et W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Société Nationale Burkinabè d'Hydraucarbures (SONABHY) a lancé l'appel d'offres n°2025-004/MCIA/SONABHY pour l'acquisition, l'installation, la configuration et la mise en service de matériels d'optimisation du réseau informatique au profit de la SONABHY à Péné ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement NEXT'S/CLOUD CONCEPT non conforme au motif qu'il propose un seul responsable sécurité (Esdras F. DAYIRI) au lieu de deux (02) comme demandé, l'autorisation du fabricant qui est jointe n'est pas en français ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que sur le premier grief, il estime que les profils demandés (02 responsables de la sécurité) sont très rares à trouver et qu'un seul est largement suffisant pour ce type de travaux ; que pour les certifications demandées : CISSP, CEH, ISO 27001, il estime qu'elles dépassent largement le cadre de projet et disposer de deux profils serait vraiment une exagération au regard des travaux demandés d'autant plus que le chef de projet certifié CCNP peut se charger de l'installation et la configuration des switchs et points d'accès demandés ;

que sur le second grief de non-conformité tiré de ce que l'autorisation du fabricant n'est pas en français, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit de l'autorisation du fabricant CISCO qui lui a été fournie par le représentant de l'Afrique de l'Ouest ; que cette autorisation authentique fournie est en anglais et toute traduction en français de ce document pourrait être erronée et pourrait changer profondément le sens de certains termes ; que par ailleurs, il y a lieu de préciser que l'anglais est officiellement au Burkina Faso une langue de travail, ce qui s'entend que la CAM ne peut rejeter un document présenté en anglais sous le prétexte du défaut de traduction en français ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-004/MCIA/SONABHY pour l'acquisition, l'installation, la configuration et la mise en service de matériels d'optimisation du réseau informatique au profit de la SONABHY à Péné ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4168 du mardi 24 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 juin 2025 ; que le Groupement NEXT'S/CLOUD CONCEPT a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 26 juin 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

## **C. Sur le fond,**

considérant que le dossier a requis de soumissionnaires de fournir deux responsables sécurité ;

considérant que l'article 10 des instructions aux candidats dispose que : « L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue française auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, ladite traduction fera foi » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé dans les faits ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni un seul responsable sécurité au lieu de deux (02) comme demandé ; qu'il a aussi fourni une autorisation du fabricant en langue anglaise sans aucune traduction ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement NEXT'S/CLOUD CONCEPT est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement NEXT'S/CLOUD CONCEPT n'est pas fondée ; que tous les griefs qui lui ont été reprochés sont avérés ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-004/MCIA/SONABHY pour l'acquisition, l'installation, la configuration et la mise en service de matériels d'optimisation du réseau informatique au profit de la SONABHY à Péné ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**